

**Administration communale
de BELOEIL**

rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 216-17 / ih

ARRETE DU BOURGMESTRE

Lieu : BELOEIL - section de Beloeil – rue de Favarcq

**Concerne : Travaux effectués par la société COLAS pour le compte de la Commune de Beloeil
Campagne de sondage pré-chantier**

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 28 avril 2017 par la Société Colas Belgium, sise Grand'Route 260 A à 7530 GAURAIN-RAMECROIX, représentée par Monsieur Victor HERMANS, Conducteur des Travaux COLAS BELGIUM /Agence Sud-Ouest (0470/20 64 61) pour des travaux de sondage pré-chantier; à Beloeil, rue de Favarcq ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, Section de Beloeil, dans la rue de Favarcq, entre le 8/05/2017 à 06.00 heures et le 09/06/2017 à 18.00 heures, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voirie à hauteur des travaux.
- La vitesse y sera ramenée à 30 km/h et la circulation se fera par demi chaussée avec passage alterné.
- Un passage sécurisé sera prévu pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse sous sa seule responsabilité.**

Article 3 : L'entrepreneur devra prévoir le placement d'un dispositif d'éclairage entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que par temps couvert, en cas de manque de visibilité à moins de 200 mètres.

La signalisation sera placée avant le commencement des travaux et enlevée à la fin de ceux-ci. Le passage des véhicules de sécurité sera garanti.

Dans tous les cas, la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite,... ne sera entravée sur les trottoirs par le placement des échafaudages, nacelles, élévateurs ou autres obstacles, tels que matériaux, compresseurs, etc.

Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

Article 4 : La présente autorisation doit se trouver en permanence sur le chantier et être présentée à l'invitation des membres des Services de Police. Les personnes interpellées sont tenues d'obtempérer aux injonctions et remarques faites.

Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal (pour info)
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 8 mai 2017

Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE